

## **CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 19 DECEMBRE 2023**

### **DELIBERATION N°2023-25**

#### **OBJET :**

#### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

#### **Le Président :**

**RAPPELLE :** au conseil syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **2. MONTANT**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.  
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du SIVoM du Cavo.

## **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

### **Le Conseil Syndical :**

**OUÏ** l'exposé du Président,

**Vu** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de recourir à cette faculté d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandattement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 afin d'assurer la continuité des opérations budgétaires et comptables.

### **Après en avoir délibéré,**

Nombre de membres en exercice	<b>18</b>
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Dont procurations	
Votes :	
pour	
contre	
abstention(s)	
unanimité	

**DECIDE :**

**Article 1 : D'AUTORISER** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**Article 2 : DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ARTICLE 3 : DE DONNER POUVOIR** au Président de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,  
Le 19 Décembre 2023.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.

Publié le 19 Décembre 2023.

Transmis à la Préfecture le